



# **Rapport annuel Gestion contractuelle 2023**

Déposé à l'assemblée du conseil  
Le 5 mars 2024

## 1. Préambule

Sanctionné le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la Ville. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.)

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## 2. Objet

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

## 3. Le règlement sur la gestion contractuelle

En vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La Ville de Saint-Pie a remplacé son règlement de gestion contractuelle en 2021 afin de respecter les exigences de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7), sanctionnée le 25 mars 2021.

## 4. Octroi des contrats

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la municipalité pour l'année 2023 :

Description	Endroit	Valeur \$
Refonte du site internet de la Ville	Hôtel de ville	26 105.08 \$
Filet de protection	Terrain de balle (165, rue Lacasse)	32 197.37 \$
Traçage des lignes de rues	Différentes rues	63 739.50 \$
Surface de dek hockey	Terrain des loisirs (165, rue Lacasse)	281 909.67 \$
Travaux d'infrastructures	Rues Saint-Paul et Saint-Joseph	797 888.88 \$
Surveillance des travaux	Rues Saint-Paul et Saint-Joseph	47 714.63 \$
Honoraires professionnels (ingénieurs)	Mise à niveau de l'usine d'épuration	91 405.13 \$
Conversion de luminaires de rues au DEL	Tout le territoire sauf les luminaires décoratifs	156 168.74 \$
Services professionnels (laboratoire)	Rang du Bas-de-la-Rivière (Phase II)	43 489.29 \$
Fourniture d'essence et diesel	Hôtel de ville	78 380.08 \$
Achat d'un camion GMC 2500 HD 2022	Hôtel de ville (voirie)	75 136.16 \$
Achat de génératrices	Postes de pompage # 1 et # 3	90 477.64 \$
Achat d'un tracteur à cabine Kubota	Hôtel de ville (voirie)	91 331.54 \$

Comme requis par la Loi, la Ville publie une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet avec un même fournisseur lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

La liste de ces contrats est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville au [www.villest-pie.ca](http://www.villest-pie.ca), sous l'onglet Contrats municipaux.

Chacun de ces octrois de contrat a été fait dans le respect du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Saint-Pie.

## **5. Plainte**

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## **6. Sanction**

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## **7. Conclusion**

*La Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (AMP) (projet de loi no 108), en vigueur depuis le 8 mai 2019, accorde des droits supplémentaires aux soumissionnaires qui peuvent déposer une plainte à l'AMP.*

Nous devons faire preuve d'une vigilance encore plus importante durant tout le processus d'appel d'offres, d'abord lors de la préparation, le montage, la rédaction des appels d'offres jusqu'à l'adjudication du contrat en passant par la sélection des membres du comité de sélection.

Extrême prudence, rigueur accrue, vigilance doivent nous guider dans l'application du Règlement de la gestion contractuelle, et ce, d'autant plus que le monde municipal fait face à une inflation législative à la suite des récents scandales.

Rapport déposé lors de la séance ordinaire du conseil du 5 mars 2024.

Annick Lafontaine  
Greffière